



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
7 mai 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:  
Mécanisme d'examen du respect des dispositions**

### **Projet de décision V/9a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention\***

#### **Document établi par le Bureau**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

*Ayant présentes à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision III/6b (ECE/MP.PP/2008/2/Add.10) et dans la décision IV/9a (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) concernant le respect par l'Arménie des dispositions de la Convention,

*Prenant note* du Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9) et du rapport du Comité sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/10), ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2011/62 (ECE/MP.PP/C.1/2013/14) concernant l'accès à la justice pour les organisations non gouvernementales environnementales (ONG), de défense de l'environnement,

\* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



*Encouragée* par la volonté de l'Arménie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Prend note* de l'action menée par la Partie concernée pour appliquer la décision IV/9a de la Réunion des Parties, notamment de la nouvelle pratique consistant à afficher les notifications et conclusions de l'expertise environnementale sur le site Web du Ministère de la protection de la nature;

2. *Regrette* la lenteur persistante des progrès accomplis par la Partie concernée pour mettre au point et adopter une loi sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) qui appliquerait pleinement la Convention et partage la préoccupation du Comité devant le fait que l'Arménie ne respecte toujours pas les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

3. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la décision IV/9a selon laquelle l'Arménie n'a pas encore satisfait aux prescriptions de la décision en question du fait que la mesure législative envisagée par elle à cet effet n'ont pas été adoptées à ce jour. La Partie concernée ne s'est donc toujours pas conformée à l'article 6 de la Convention concernant la participation du public et au paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention;

4. *Réaffirme* sa décision IV/9a et, en particulier:

a) Encourage la Partie concernée à poursuivre son dialogue constructif avec le Comité;

b) Invite notamment la Partie concernée à accélérer le processus de mise au point et de mise en vigueur de la nouvelle législation sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), notamment en ce qui concerne les procédures relatives à la participation du public;

c) Invite la Partie concernée à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour que:

i) Les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'EIE, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire;

ii) Le public soit informé dès que possible dans le processus décisionnel, lorsque toutes les options restent ouvertes, et que des délais raisonnables soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations;

iii) Les responsabilités des différents acteurs (autorités publiques, autorités locales et maître d'ouvrage) intervenant dans l'organisation de procédures pour la participation du public soient définies aussi clairement que possible;

iv) Un système de communication rapide au public concerné des conclusions définitives de l'évaluation environnementale soit mis en place, par exemple sur le site Web du Ministère de la protection de la nature.

5. Invite la Partie concernée:

a) À communiquer au Comité, avant son adoption et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2014, une traduction en anglais du texte du projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives, tel qu'il se présente à cette date, aux fins d'examen par le Comité;

b) À fournir au Comité la preuve que le projet de loi sur l'EIE et d'autres mesures législatives qui ont été proposées par la Partie concernée pour respecter les dispositions de la décision IV/9a ont été adoptés;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité concernant la communication ACCC/C/2011/62 selon laquelle, bien que le libellé de la législation de la Partie concernée n'aille pas à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 1<sup>er</sup> avril 2011, selon lequel l'ONG de défense de l'environnement n'avait pas un intérêt suffisant pour agir, n'était pas conforme aux prescriptions de la Convention. En conséquence, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

7. *Invite* la Partie concernée:

a) À revoir et clarifier sa législation, notamment la loi relative aux ONG et aux procédures administratives, de façon à garantir le respect du paragraphe 2 de l'article 9 en ce qui concerne l'intérêt pour agir;

b) À prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention;

8. *Demande* à la Partie concernée de fournir au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises pour appliquer les recommandations qui précèdent et sur les résultats obtenus;

9. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

---